



Swiss Association of Professional Organizers (Swiss APO)

Statuts

I. NOM, SIÈGE, BUT

Article 1 : Nom et siège social

Article 2 : Objectif

Article 3 : Neutralité

II. MEMBRES

Article 4 : Catégories de membre

4a : Membres actifs

4b : Membres partenaires

4c : Membres honoraires

Article 5 : Adhésion

Article 6 : Démission

Article 7 : Expulsion

Article 8 : Recours

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 9 : Organisation de l'association et compétences

9a : Assemblée générale

9b : Comité

9c : Examineurs

9d : Délégués

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Ressources

Article 11 : Responsabilités

Article 12 : Exercice comptable

Article 13 : Utilisation de la marque

Article 14 : Amendements aux statuts

Article 15 : Dissolution

I. NOM, SIÈGE, BUT

Article 1: Nom et siège social

L'Association Suisse des Organiseurs Professionnels ou Swiss APO (ci- après « l'Association ») est une association aux termes des dispositions de l'article 60 du Code Civil Suisse. Le siège administratif de l'association se situe au lieu de domicile de la Présidente, pro tempore: Chemin de l'Oche 14, Nantucket, 1186 Essertines / Rolle.

Article 2 : Objectif

L'objectif de l'Association est de regrouper les Organiseurs Professionnels de Suisse afin de faire connaître et promouvoir la profession sur tout le territoire national. L'Association veut également mettre à disposition de ses membres, une plateforme participative d'échange de connaissances et d'expériences et un soutien aux différentes initiatives qui permettent de développer notre profession en Suisse.

Le terme « Organiseurs Professionnels » (Professional Organizers) identifie les professionnels de l'organisation et du rangement pratiquant aussi bien dans le cadre privé/résidentiel que dans le cadre professionnel/en entreprise. Leur but est de mettre en avant leurs compétences d'organisation afin d'aider leurs clients à optimiser leurs espaces de vie, trouver ou retrouver ordre et équilibre pour atteindre une meilleure qualité de vie.

Article 3 : Neutralité

L'association est indépendante, non-partisane, non-confessionnelle, et à but non lucratif.

II. MEMBRES

Article 4 : Catégories de membre

- 4a. Membres actifs
- 4b. Membres partenaires
- 4c. Membres honoraires

Article 4a : Membres actifs

Peut être acceptée comme membre actif toute personne qui répond aux critères d'adhésion de l'Article 5 et dont la candidature a été approuvée par un vote favorable majoritaire des membres du comité. Tout membre actif a un droit de vote à l'Assemblée Générale (ci-après « AG »).

Les membres du comité paient 50% de la cotisation annuelle.

Les membres supplémentaires d'une même société paient chacun 50% de la cotisation annuelle.

Le membre nommé "le plus actif de l'année" par le comité paie 50% de la cotisation annuelle.

Article 4b : Membres partenaires

Toute personne intéressée par le domaine de l'organisation professionnelle ou travaillant dans des secteurs parallèles et souhaitant soutenir l'Association peut solliciter le comité pour établir un partenariat. La cotisation annuelle sera définie par le comité. Les membres partenaires n'ont pas de droit de vote à l'AG.

Article 4c : Membres honoraires

Les membres ayant contribué activement au moins 5 ans au sein de l'Association ou 3 ans au sein du comité, ainsi que les membres fondateurs n'étant plus actif dans l'Association mais souhaitant rester en contact peuvent solliciter le comité pour devenir membre honoraire.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation, figurent uniquement sur la page historique du site internet, peuvent participer aux événements réservés aux membres mais moyennant des frais de participation et ne bénéficient pas d'un droit de vote à l'AG. De ce fait, leur présence n'est pas déterminante quant à la composition du quorum.

Article 5 : Adhésion des membres actifs

Pour être admissible, un nouveau membre doit remplir les conditions générales suivantes :

- 1) Travailler comme Organisateur Professionnel
- 2) Appliquer les principes du Code d'éthique de l'Association
- 3) Résider en Suisse ou au Liechtenstein et a plus de 18 ans
- 4) Compléter le processus d'admission
- 5) Payer la cotisation annuelle

Article 6 : Démission

Les démissions peuvent être envoyées au comité par lettre recommandée en respectant un délai de deux mois de préavis. Les cotisations pour l'année en cours ne sont pas remboursables.

Article 7 : Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association s'il ne respecte pas les conditions générales (voir article 5).

L'exclusion est décidée par le comité et votée à l'AG avec une majorité de $\frac{3}{4}$ des votes exprimés. La cotisation pour l'année en cours n'est pas remboursable.

Article 8 : Recours

Tout membre exclu a le droit de faire appel dans les trois mois suivant son exclusion. Les recours seront étudiés par le comité.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 9 : Organisation de l'association et compétences

- 9a. Assemblée générale
- 9b. Comité
- 9c. Examineurs
- 9d. Délégués

Article 9a : Assemblée générale

L'AG constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

L'AG est convoquée une fois par année avec un préavis de deux mois.

Les membres actifs, membres partenaires et membres honoraires y sont convoqués (elle est composée de tous les membres), mais seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Une AG extraordinaire peut être convoquée pour des cas particuliers.

L'AG recouvre les pouvoirs inaliénables suivants :

1. Adoption et modification des statuts
2. Approbation des rapports annuels et des comptes
3. Fixation de la contribution annuelle, ainsi que celles d'autres activités/dépenses
4. Exclusion des membres
5. Examens des recours contre les décisions du comité
6. Nomination et révocation du comité, des examinateurs et des délégués
7. Dissolution de l'Association

Article 9b : Comité

Le comité est composé d'un minimum de 3 membres actifs, si possible représentant les régions linguistiques suisses.

Le comité est l'organe exécutif de l'association. En font partie, avec la possibilité de cumuler les charges :

1. Le président
2. Le vice-président
3. Le secrétaire
4. Le trésorier

Le président et le reste du comité sont élus par l'AG pour une période de trois ans avec la possibilité d'être réélus.

Pouvoirs du comité

Il relève des compétences du comité la gestion des affaires courantes dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la compétence de l'AG. Comme par exemple l'exécution des décisions de l'AG.

Le comité représente l'Association dans ses relations extérieures moyennant la signature collective du président et d'un des membres du comité.

Le président dirige la convocation du comité qu'il estime nécessaire ainsi que l'assemblée générale. En cas de parité, il exerce son droit de vote décisif.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions, adresse les convocations aux réunions, aux assemblées et autres événements, vérifie la participation, les correspondances et gère les archives.

Le trésorier est responsable de la gestion de la comptabilité et de la trésorerie. Il contrôle les encaissements des contributions des membres, les contributions pour activités et autres entrées financières. Il est responsable des paiements.

Le Comité recouvre le pouvoir d'admission des nouveaux membres.

Article 9c : Examineurs

Les examineurs, en seconde ligne de responsabilité, vérifient la comptabilité et le rapport annuel.

Ils doivent adresser un rapport écrit à l'attention de l'AG. Ils peuvent exercer leurs contrôles en plusieurs temps. Leur mandat est de trois ans et est renouvelable.

Article 9d : Délégués

Le comité est autorisé à nommer pour différentes compétences des commissions spéciales ou des délégués, auxquels il peut déléguer plusieurs de ses compétences.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Ressources

Les moyens financiers de l'association proviennent de :

- a. cotisations annuelles des membres
- b. frais d'admission
- c. frais de participation aux événements
- d. autres entrées légales

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

Article 11 : Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Les membres travaillent de manière indépendante et l'Association ne répond d'aucune responsabilité dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 12 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13 : Utilisation de la marque

L'usage de la marque de Swiss APO par les membres est rigoureusement encadré par le comité pour la protection de l'image de Swiss APO.

Article 14 : Amendements aux statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres votant à l'assemblée générale. Les modifications et propositions doivent être pré-annoncées dans les convocations aux assemblées générales et assemblées extraordinaires.

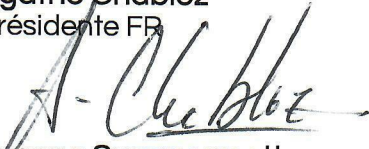
Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce seul et unique but, avec une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres actifs ayant le droit de vote. Si le nombre des membres présents n'obtient pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 30 jours. La même assemblée peut dans ce cas décider à la majorité simple des membres présents, indépendamment de leur nombre.

L'éventuel excédent financier qui devrait résulter suite à la liquidation de l'association devra être intégralement versé à une ou plusieurs institutions de bienfaisance.

Le présent statut est adopté par l'assemblée générale le 20 mars 2025.

Agathe Chabloz
Présidente FR



Yvonne Summermatter
Présidente DE



Karine Bignier
Secrétaire FR



Karin Treichler
Secrétaire DE



Silvia Rori
Trésorière

